|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Comité administratif et juridiqueSoixante-dix-septième sessionGenève, 28 octobre 2020 | CAJ/77/9Original : anglaisDate : 26 octobre 2020 |

Résultats de l’examen des documents par correspondance

Document établi par le Bureau de l’Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

Résumé

 Le présent document a pour objet de rendre compte des résultats de l’examen des documents du Comité administratif et juridique (CAJ) par correspondance, conformément à la procédure adoptée par le Conseil en 2020[[1]](#footnote-2).

 Le CAJ a approuvé la ou les décisions contenues dans les documents suivants :

Élaboration de documents d’orientation et d’information (document CAJ/77/3 Rev.)

Variétés essentiellement dérivées (document CAJ/77/4 Rev.)

Produit de la récolte (document CAJ/77/5)

Outil de recherche de similarité aux fins de la dénomination variétale (document CAJ/77/7)

 Les documents UPOV/EXN/DEN/1 Draft 4 “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” et CAJ/77/6 “Nouveauté des lignées parentales en rapport avec l’exploitation de la variété hybride” ont fait l’objet d’observations n’étaient pas simples et qui seront examinées à la session virtuelle du CAJ (voir respectivement les paragraphes 34 et 35 et les paragraphes 49 et 50).

 Le présent document contient également les observations reçues en réponse à la circulaire E‑20/120 du 21 août 2020 qui n’ont pas donné lieu à une révision des documents mais qui contiennent des propositions de mesures supplémentaires pour examen par le CAJ à sa session virtuelle d’octobre 2020 (voir le paragraphe 48).

 Le présent document est structuré comme suit :

[Résumé 1](#_Toc55924360)

[Informations générales 2](#_Toc55924361)

[Point 6 de l’ordre du jour : Élaboration de documents d’orientation et d’information (document CAJ/77/3 Rev.) 4](#_Toc55924362)

[Documents d’information 4](#_Toc55924363)

[UPOV/INF/16 : Logiciels échangeables (révision) (document UPOV/INF/16/9 Draft 2) 4](#_Toc55924364)

[UPOV/INF/22 : Logiciels et équipements utilisés par les membres de l’Union (révision) (document UPOV/INF/22/7 Draft 1) 4](#_Toc55924365)

[Documents TGP 4](#_Toc55924366)

[TGP/5 : Expérience et coopération en matière d’examen DHS, Section 6 :  Rapport UPOV d’examen technique et Formulaire UPOV de description variétale (révision) (document TGP/5 :  Section 6/3 Draft 1) 4](#_Toc55924367)

[TGP/7 : Élaboration des principes directeurs d’examen (révision) (document TGP/7/8 Draft 1) 4](#_Toc55924368)

[TGP/14 : Glossaire de termes utilisés dans les documents de l’UPOV (révision) (document TGP/14/5 Draft 1) 5](#_Toc55924369)

[TGP/15 : Conseils en ce qui concerne l’utilisation des marqueurs biochimiques et moléculaires dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (DHS) (révision) (document TGP/15/3 Draft 1) 5](#_Toc55924370)

[Autres questions à soumettre au CAJ 5](#_Toc55924371)

[UPOV/INF/23 : Logiciels et équipements utilisés par les membres de l’Union (révision) (document UPOV/INF/22/7 Draft 1) 5](#_Toc55924372)

[Référence à UPOV PRISMA dans les documents d’orientation et d’information de l’UPOV 5](#_Toc55924373)

[Variétés essentiellement dérivées 5](#_Toc55924374)

[Produit de la récolte 5](#_Toc55924375)

[Nouveauté des lignées parentales en rapport avec l’exploitation d’une variété hybride 5](#_Toc55924376)

[Programme provisoire d’élaboration de documents d’orientation et d’information 5](#_Toc55924377)

[Notes explicatives 6](#_Toc55924378)

[UPOV/EXN/DEN : Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV (document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 4) 6](#_Toc55924379)

[Point 7 de l’ordre du jour : Variétés essentiellement dérivées (document CAJ/77/4 REV.) 6](#_Toc55924380)

[Point 8 de l’ordre du jour : Produit de la récolte (document CAJ/77/5) 7](#_Toc55924381)

[Propositions concernant les prochaines étapes 7](#_Toc55924382)

[Euroseeds 7](#_Toc55924383)

[Communauté internationale des obtenteurs de plantes horticoles de reproduction asexuée (CIOPORA) et International Seed Federation (ISF) 8](#_Toc55924384)

[Point 9 de l’ordre du jour : Nouveauté des lignées parentales en rapport avec l’exploitation d’une variété hybride (document CAJ/77/6) 8](#_Toc55924385)

[Point 11 de l’ordre du jour : outil de recherche de l’UPOV de similarité aux fins de la dénomination variétale (document CAJ/77/7) 9](#_Toc55924386)

Annexe I Document UPOV/EXN/DEN “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 4) : Observations reçues en réponse à la circulaire E‑20/120 du 21 août 2020

Appendice I : Observations du Brésil

Appendice II : Observations de l’Union européenne

Appendice III : Observations d’*Euroseeds*

Appendice IV : Observations de l’*International Seed Federation* (ISF)

Annexe II Document CAJ/77/6 “Nouveauté des lignées parentales en rapport avec l’exploitation de la variété hybride” : Observations reçues en réponse à la circulaire E‑20/120 du 21 août 2020

Appendice I : Observations de l’Union européenne

Appendice II : Observations d’*Euroseeds*

Appendice III : Observations conjointes de l’*International Seed Federation* (ISF), de l’Association africaine du commerce des semences (AFSTA), de l’Association de semenciers d’Asie et du Pacifique (APSA) et de la *Seed Association of the Americas* (SAA)

# Informations générales

 Conformément à la circulaire E‑20/094 du 23 juillet 2020 (disponible sur la page Web de la [soixante‑dix‑septième session du CAJ](https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=55678)), le Conseil a décidé que les sessions de l’UPOV d’octobre 2020 se tiendraient sous la forme de réunions virtuelles, avec examen préalable de documents par correspondance.

 La circulaire E‑20/120 du 21 août 2020 recensait les documents ci‑après pour la procédure par correspondance et prévoyait la possibilité de formuler des observations avant le 21 septembre 2020, avant les demandes d’approbation des décisions proposées dans les documents, le cas échéant :

Élaboration de documents d’orientation et d’information (document CAJ/77/3)

UPOV/INF/16 Logiciels échangeables (révision) (document UPOV/INF/16/9 Draft 1)

UPOV/INF/22 Logiciels et équipements utilisés par les membres de l’Union (révision) (document UPOV/INF/22/7 Draft 1)

UPOV/INF/23 Introduction au système de codes UPOV (document UPOV/INF/23/1 Draft 1)

UPOV/EXN/DEN Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV (document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 4)

TGP/5 Expérience et coopération en matière d’examen DHS, Section 6 : Rapport UPOV d’examen technique et Formulaire UPOV de description variétale (révision) (document TGP/5 : Section 6/3 Draft 1)

TGP/7 Élaboration des principes directeurs d’examen (révision) (document TGP/7/8 Draft 1)

TGP/14 Glossaire de termes utilisés dans les documents de l’UPOV (révision) (document TGP/14/5 Draft 1)

TGP/15 Conseils en ce qui concerne l’utilisation des marqueurs biochimiques et moléculaires dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (DHS) (révision) (document TGP/15/3 Draft 1)

Variétés essentiellement dérivées (document CAJ/77/4)

Produit de la récolte (document CAJ/77/5)

Nouveauté des lignées parentales en rapport avec l’exploitation d’une variété hybride (document CAJ/77/6)

Outil de recherche de similarité aux fins de la dénomination variétale (document CAJ/77/7)

 Au 21 septembre 2020, des observations simples avaient été reçues sur les documents ci‑après, indiqués dans la circulaire E‑20/120 du 21 août 2020. Le Bureau de l’Union a traité les observations simples dans une version révisée des documents ci‑après, dans le cadre de notes finales :

Élaboration de documents d’orientation et d’information (document CAJ/77/3 Rev.)

UPOV/INF/16 : Logiciels échangeables (révision) (document UPOV/INF/16/9 Draft 2)

Variétés essentiellement dérivées (document CAJ/77/4 Rev.)

 Au 21 septembre 2020, les observations reçues sur les documents ci‑après n’étaient pas des observations simples et, par conséquent, ces documents n’étaient pas soumis au Conseil pour approbation par correspondance des décisions contenues dans les documents et seront examinés lors des sessions virtuelles correspondantes :

Document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 4 “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV”

Document CAJ/77/6 “Nouveauté des lignées parentales en rapport avec l’exploitation de la variété hybride”

 Les observations reçues au sujet des documents UPOV/EXN/DEN/1 Draft 4 “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” et CAJ/77/6 “Nouveauté des lignées parentales en rapport avec l’exploitation de la variété hybride” sont contenues dans le présent document (voir respectivement les paragraphes 34 et 49). Le présent document contient également des propositions pour traiter ces observations dans les paragraphes 35 et 50.

 La circulaire E‑20/160 du 25 septembre 2020 invitait le CAJ à approuver la ou les décisions proposées contenues dans les documents ci‑après, dans un délai de 30 jours (soit le 25 octobre 2020) :

Élaboration de documents d’orientation et d’information (document CAJ/77/3 Rev.)

Variétés essentiellement dérivées (document CAJ/77/4 Rev.)

Produit de la récolte (document CAJ/77/5)

Outil de recherche de similarité aux fins de la dénomination variétale (document CAJ/77/7)

 Aucune objection n’ayant été reçue au 25 octobre 2020, les décisions pertinentes reproduites dans les paragraphes 13 à 33, 36 à 43 et 51 à 55, sont considérées comme ayant été prises par correspondance.

# Point 6 de l’ordre du jour : Élaboration de documents d’orientation et d’information (document CAJ/77/3 Rev.)

 Le CAJ a examiné le document CAJ/77/3 Rev..

## Documents d’information

### UPOV/INF/16 : Logiciels échangeables (révision) (document UPOV/INF/16/9 Draft 2)

 Le CAJ a approuvé la proposition de révision du document UPOV/INF/16/8 “Logiciels échangeables” sur la base du document UPOV/INF/16/9 Draft 2.

 Le CAJ est convenu que le Conseil serait invité à examiner les propositions de révision du document UPOV/INF/16/9 “Logiciels échangeables” figurant dans le document UPOV/INF/16/9 Draft 2, pour adoption en 2020.

### UPOV/INF/22 : Logiciels et équipements utilisés par les membres de l’Union (révision) (document UPOV/INF/22/7 Draft 1)

 Le CAJ a approuvé la proposition de révision du document UPOV/INF/22/6 “Logiciels et équipements utilisés par les membres de l’Union” sur la base du document UPOV/INF/22/7 Draft 1.

 Le CAJ est convenu que le Conseil serait invité à examiner les propositions de révision du document UPOV/INF/22/7 “Logiciels et équipements utilisés par les membres de l’Union” figurant dans le document UPOV/INF/22/7 Draft 1, pour adoption en 2020.

## Documents TGP

### TGP/5 : Expérience et coopération en matière d’examen DHS, Section 6 :  Rapport UPOV d’examen technique et Formulaire UPOV de description variétale (révision) (document TGP/5 :  Section 6/3 Draft 1)

 Le CAJ a approuvé le document TGP/5 : Section 6/3 “TGP/5 Expérience et coopération en matière d’examen DHS, Section 6 :  Rapport UPOV d’examen technique et Formulaire UPOV de description variétale” sur la base du document TGP/5 :  Section 6/3 Draft 1.

 Le CAJ est convenu que le Conseil serait invité à examiner le document TGP/5 :  Section 6/3 “TGP/5 Expérience et coopération en matière d’examen DHS, Section 6 :  Rapport UPOV d’examen technique et Formulaire UPOV de description variétale” sur la base du document TGP/5 :  Section 6/3 Draft 1, pour adoption en 2020.

### TGP/7 : Élaboration des principes directeurs d’examen (révision) (document TGP/7/8 Draft 1)

 Le CAJ a approuvé le document TGP/7/8 “Élaboration des principes directeurs d’examen” sur la base du document TGP/7/8 Draft 1.

 Le CAJ est convenu que le Conseil serait invité à examiner le document TGP/7/8 “Élaboration des principes directeurs d’examen” sur la base du document TGP/7/8 Draft 1, pour adoption en 2020.

### TGP/14 : Glossaire de termes utilisés dans les documents de l’UPOV (révision) (document TGP/14/5 Draft 1)

 Le CAJ a approuvé le document TGP/14/5 “Glossaire de termes utilisés dans les documents de l’UPOV” sur la base du document TGP/14/5 Draft 1.

 Le CAJ est convenu que le Conseil serait invité à examiner le document TGP/14/5 “Glossaire de termes utilisés dans les documents de l’UPOV” sur la base du document TGP/14/5 Draft 1, pour adoption en 2020.

### TGP/15 : Conseils en ce qui concerne l’utilisation des marqueurs biochimiques et moléculaires dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (DHS) (révision) (document TGP/15/3 Draft 1)

 Le CAJ a approuvé le document TGP/15/3 “Conseils en ce qui concerne l’utilisation des marqueurs biochimiques et moléculaires dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (DHS)” sur la base du document TGP/15/3 Draft 1.

 Le CAJ est convenu que le Conseil serait invité à examiner le document TGP/15/3 “Conseils en ce qui concerne l’utilisation des marqueurs biochimiques et moléculaires dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (DHS)” sur la base du document TGP/15/3 Draft 1, pour adoption en 2020.

## Autres questions à soumettre au CAJ

### UPOV/INF/23 : Logiciels et équipements utilisés par les membres de l’Union (révision) (document UPOV/INF/22/7 Draft 1)

 Le CAJ a approuvé l’“Introduction au système de codes UPOV” sur la base du document UPOV/INF/23/1 Draft 1.

 Le CAJ a proposé que le TC examine un nouveau projet de document UPOV/INF/23/1 “Introduction au système de codes UPOV” en 2021.

### Référence à UPOV PRISMA dans les documents d’orientation et d’information de l’UPOV

 Le CAJ a approuvé les propositions de révision des documents UPOV/INF/6 et TGP/5 Section 2, telles qu’elles figurent aux paragraphes 58 et 59 du présent document, pour adoption par le Conseil à sa session de 2021.

### Variétés essentiellement dérivées

 Le CAJ a noté que les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées avaient été examinées dans le document CAJ/77/4.

### Produit de la récolte

 Le CAJ a noté que les questions relatives au produit de la récolte avaient été examinées dans le document CAJ/77/5.

### Nouveauté des lignées parentales en rapport avec l’exploitation d’une variété hybride

 Le CAJ a noté que les questions relatives à la nouveauté des lignées parentales en rapport avec l’exploitation d’une variété hybride avaient été examinées dans le document CAJ/77/6.

## Programme provisoire d’élaboration de documents d’orientation et d’information

 Le CAJ a approuvé le programme d’élaboration des documents d’information, tel qu’il figure dans l’annexe VI du document CAJ/77/3 Rev..

 Le CAJ a approuvé le programme d’élaboration des documents TGP, tel qu’il figure dans l’annexe VII du document CAJ/77/3 Rev., compte tenu des conclusions formulées par le TC.

## Notes explicatives

### UPOV/EXN/DEN : Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV (document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 4)

 En réponse à la circulaire E‑20/120 du 21 août 2020, des observations ont été reçues du Brésil, de l’Union européenne, d’*Euroseeds* et de l’*International* *Seed Federation* (ISF) sur le document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 4; ce n’étaient pas des observations simples et, par conséquent, le document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 4 n’a pas été inclus dans la circulaire E‑20/160 du 25 septembre 2020 pour approbation par correspondance et il est soumis au CAJ pour examen à sa session virtuelle du 28 octobre 2020, conjointement avec les observations reçues, qui sont reproduites dans l’annexe I du présent document.

 *Le CAJ est invité*

 *a) à prendre note des réponses des membres de l’Union à la circulaire E‑20/017, reproduites à l’annexe I du document CAJ/77/3 Rev.,*

b) *à examiner la demande formulée par le TWV à sa cinquante‑quatrième session tendant à ne pas introduire la classe 205B dans le document UPOV/EXN/DEN/1 (voir le paragraphe 25 du document CAJ/77/3 Rev.),*

 *c) à examiner la proposition de révision du document UPOV/EXN/DEN “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” sur la base du document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 4 compte tenu des observations concernant le document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 4 reçues en réponse à la circulaire E‑20/120, figurant à l’annexe I du présent document, et*

 *d) sur la base des observations figurant à l’annexe I du présent document et des discussions tenues à la soixante‑dix‑septième session du CAJ, à inviter le Bureau de l’Union à établir un projet de document UPOV/EXN/DEN “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 5), qui serait soumis au CAJ pour observations par correspondance; et, sur la base des observations reçues, à établir un nouveau projet de document UPOV/EXN/DEN pour examen par le CAJ à sa soixante‑dix‑huitième session prévue en 2021.*

# Point 7 de l’ordre du jour : Variétés essentiellement dérivées (document CAJ/77/4 REV.)

 Le CAJ a examiné le document CAJ/77/4 Rev..

 Le CAJ est convenu d’établir le WG‑EDV et d’approuver son mandat, comme indiqué à l’annexe II du document CAJ/77/4 Rev., en parallèle avec les “Questions sur les politiques en rapport avec les usages et pratiques des obtenteurs” figurant à l’annexe I du document CAJ/77/4 Rev..

 Le CAJ a approuvé la composition suivante du WG‑EDV : Australie, Brésil, Chili, Chine, Équateur, États‑Unis d’Amérique, France, Japon, Kenya, Pays‑Bas, Suède, République‑Unie de Tanzanie, Union européenne, APSA, APBREBES, CIOPORA, *CropLife International*, *Euroseeds*, ISF et SAA.

 Le CAJ est convenu que la première réunion du WG‑EDV se tiendrait le 8 décembre 2020, par des moyens électroniques.

 Le CAJ est convenu de prier le WG‑EDV de proposer un calendrier pour ses travaux à sa première réunion, pour examen par le CAJ à sa session 2021.

# Point 8 de l’ordre du jour : Produit de la récolte (document CAJ/77/5)

 Le CAJ a examiné le document CAJ/77/5.

 Le CAJ a pris note des informations et des propositions reçues en réponse à la circulaire E‑19/232 de l’UPOV, telles qu’elles figurent dans les annexes I à III du document CAJ/77/5.

 Le CAJ est convenu d’inviter le Bureau de l’Union à consulter les membres de l’Union qui ont fourni des informations et des propositions en réponse à la circulaire E‑19/232, afin d’étudier les utilisations possibles de l’expression “utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication”, notamment en rapport avec les arbres, à l’article 14.2) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV, en vue de présenter une proposition pour examen par le CAJ à sa soixante‑dix‑huitième session.

## Propositions concernant les prochaines étapes

*Japon*

 En réponse à la circulaire E‑20/120 du 21 août 2020, la délégation du Japon s’est déclarée favorable aux décisions qui figurent dans le document CAJ/77/5 et a déclaré qu’elle “serait favorable à l’organisation, en 2021, d’un séminaire de l’Union relatif au produit de la récolte en vue d’échanger des informations sur ce sujet”.

### Euroseeds

 En réponse à la circulaire E‑20/120 du 21 août 2020, *Euroseeds* a fait part des observations suivantes, concernant le document CAJ/77/5 :

“Nous avons observé qu’il est proposé, à ce sujet, de présenter une proposition pour examen par le CAJ à sa prochaine session, avec l’intention de rechercher dans l’intervalle la meilleure manière de donner des orientations sur la notion d’“utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication”. *Euroseeds* approuve la procédure proposée. Cependant, nous saisissons cette occasion pour aborder certains éléments essentiels en lien avec la notion d’“utilisation non autorisée”. *Euroseeds* estime que l’“utilisation non autorisée” ne fait pas seulement référence à l’utilisation sans le consentement du titulaire de droit d’obtenteur (en l’occurrence pour les actes dont la liste figure dans l’article 14.1) a) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV), mais aussi à toute autre utilisation non autorisée, par exemple le non‑respect d’un contrat. Par conséquent, *Euroseeds* préconise une interprétation large de la notion d’“utilisation non autorisée” et souligne également que la décision rendue par la Cour de justice de l’Union européenne dans l’affaire C‑176/18, qui suggère une interprétation limitée, a d’importantes conséquences négatives pour les sélectionneurs.

Compte tenu de ce qui précède, *Euroseeds* aimerait voir une note explicative solide et de qualité concernant le produit de la récolte, qui prenne en compte le besoin des sélectionneurs de disposer d’une protection solide et de possibilités réalistes d’application, aussi au sujet du produit de la récolte. À cet égard, pour plus de détails, nous vous invitons à consulter la [position d’Euroseeds sur le produit de la récolte](https://www.euroseeds.eu/app/uploads/2019/07/11.0046-Euroseeds-position-Harvested-Material.doc-1.pdf).”

### Communauté internationale des obtenteurs de plantes horticoles de reproduction asexuée (CIOPORA) et International Seed Federation (ISF)

 En réponse à la circulaire E‑20/120 du 21 août 2020, la Communauté internationale des obtenteurs de plantes horticoles de reproduction asexuée (CIOPORA) et l’*International Seed Federation* (ISF) ont soumis conjointement les observations suivantes concernant le document CAJ/77/5 :

“En réponse à la circulaire E‑20/120 du 21 août 2020, nous sommes particulièrement reconnaissants au Japon de sa suggestion d’élaborer des orientations sur l’expression “utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication”. Le débat sur ce sujet arrive à point nommé, cette question ayant récemment gagné en importance, puisque la Cour de justice de l’Union européenne, dans l’affaire C‑176/18 (Nadorcott), a rendu une décision d’une grande portée, principalement centrée sur la question de savoir dans quelles circonstances la règle de l’“utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication (constituants variétaux)” concerne l’exercice du droit d’obtenteur à l’égard du produit de la récolte.

La CIOPORA et l’ISF, par conséquent, sont favorables à la proposition formulée par le Japon d’ajouter dans la note explicative, en lien avec l’“utilisation non autorisée” de matériel de reproduction ou de multiplication, les actes de culture (planter et cultiver). Cela apporterait une solution à la situation dans laquelle des arbres (matériel de reproduction ou de multiplication) sont produits avant que le droit d’obtenteur soit accordé, puis sont plantés sur l’exploitation d’un cultivateur, qui produit des fruits en continu pendant plusieurs années.

La protection efficace du produit de la récolte est très importante pour les sélectionneurs. Par conséquent, il pourrait être souhaitable d’organiser un séminaire à ce sujet pendant le premier semestre de 2021.”

 Dans leurs observations conjointes reçues en réponse à la circulaire E‑20/120 du 21 août 2020, l’ISF, l’Association africaine du commerce des semences (AFSTA), l’Association des semenciers d’Asie et du Pacifique (APSA) et la *Seed Association of the Americas* (SAA) ont exprimé leur soutien en faveur de la proposition ci‑dessus formulée par la CIOPORA et l’ISF en vue d’organiser un séminaire sur ce sujet, comme reproduit ci‑dessous :

“Nous accueillons avec satisfaction les contributions de l’Union européenne et du Japon. Nous convenons qu’il s’agit d’une question de grande importance.

L’ISF a envoyé une lettre cosignée par la CIOPORA à ce sujet, et nous remercions les membres d’avoir examiné notre demande d’organiser un séminaire ou un webinaire afin d’aborder plus avant la définition d’“utilisation non autorisée” et de clarifier la note explicative.”

 Le CAJ est invité à examiner la proposition d’organiser un séminaire pendant le premier semestre de 2021, afin d’échanger des informations sur les questions relatives au produit de la récolte et à l’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication.

# Point 9 de l’ordre du jour : Nouveauté des lignées parentales en rapport avec l’exploitation d’une variété hybride (document CAJ/77/6)

 En réponse à la circulaire E‑20/120 du 21 août 2020, des observations ont été soumises par l’Union européenne et par *Euroseeds*, et des observations conjointes ont été reçues de la part de l’ISF, de l’AFSTA, de l’APSA et de la SAA, concernant le document CAJ/77/6 ; ces observations n’étaient pas simples et, par conséquent, le document CAJ/77/6 n’a pas été inclus à la circulaire E‑20/160 du 25 septembre 2020 pour approbation par correspondance par le CAJ et il est soumis au CAJ pour examen à sa session virtuelle du 28 octobre 2020, conjointement avec les observations reçues, qui sont reproduites à l’annexe II du présent document.

 *Le CAJ est invité à :*

*a) prendre note des réponses à l’enquête pour étudier l’état de la nouveauté des lignées parentales en rapport avec l’exploitation d’une variété hybride dans les membres de l’Union, telles que présentées dans le document CAJ/77/6 et dans ses annexes ;*

 *b) inviter les membres de l’Union, l’ISF, l’AFSTA, l’APSA et la SAA à proposer des présentations relatives à la nouveauté des lignées parentales en rapport avec l’exploitation d’une variété hybride pendant la soixante‑dix‑huitième session du CAJ, en vue d’inviter le Bureau de l’Union à amorcer la préparation d’orientations communes sur cette question, pour examen par le CAJ à sa soixante‑dix‑neuvième session, sur la base des présentations et des discussions qui auront eu lieu pendant la session précédente du CAJ.*

# Point 11 de l’ordre du jour : outil de recherche de l’UPOV de similarité aux fins de la dénomination variétale (document CAJ/77/7)

 Le CAJ a examiné le document CAJ/77/7.

 Le CAJ prend note de la conclusion de l’OCVV et du Bureau de l’Union selon laquelle l’algorithme de recherche de similitudes de l’OCVV fonctionne bien et l’utilisation de ressources pour améliorer cet algorithme aux fins de la recherche de similitudes avec les dénominations variétales ne serait pas appropriée pour le moment.

 Le CAJ a accepté que le Bureau de l’Union étudie conjointement avec l’OCVV les options pour faire en sorte que l’outil de recherche sur les dénominations variétales permette une recherche basée sur les caractéristiques, comme indiqué aux paragraphes 14 à 16 du document CAJ/77/7.

 Le CAJ est convenu de rendre compte au CAJ, à sa soixante‑dix‑huitième session, des résultats de cette étude.

 Si nécessaire, un rapport sur l’évolution récente peut être élaboré par le Bureau de l’Union à sa soixante‑dix‑septième session.

[L’annexe suit]

Document UPOV/EXN/DEN

“Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV”

(Document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 4) :

Observations reçues en réponse à la circulaire E‑20/120 du 21 août 2020

La présente annexe contient les informations ci‑après :

a) Appendice I : Observations du Brésil

b) Appendice II : Observations de l’Union européenne

c) Appendice III : Observations d’*Euroseeds*

d) Appendice IV : Observations de l’*International* *Seed Federation* (ISF)

[L’appendice I suit]

BRÉSIL

La délégation du Brésil a formulé les observations suivantes concernant le document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 4 “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” :

*“Point 2.3.3 a) i)*

“ؘ– La suppression du texte “par exemple lorsqu’il s’agit d’une lettre au début d’un mot” et l’ajout des “Exemples de dénomination appropriée”, “Marina et Martina”, “Dora et Dorka” et “Goran et Gran” modifient de façon importante la règle suggérée dans le document UPOV/INF/12/5 ;

– Les exemples ajoutés (en particulier Marina et Martina, au moins en portugais) permettraient de différencier nettement presque toutes (sinon toutes) les dénominations présentant des différences d’une lettre, qui offrent une différence visuelle et une différence phonétique ;

– Cela étant dit, si cette approche est approuvée par les membres, nous y serions favorables également, afin de bénéficier de la version harmonisée de cette règle et pour disposer de critères objectifs.

– Cependant, il conviendrait de mentionner le fait que, si le texte du point 2.3.3. a) i) est conservé en l’état, les éléments ii), iii), iv) et v) doivent être supprimés, car tous présentent une différence d’au moins une lettre, offrant une ou plusieurs différence(s) visuelle(s) et une ou plusieurs différence(s) phonétique(s).”

[L’appendice II suit]

UNION EUROPÉENNE

La délégation de l’Union européenne a formulé les observations suivantes concernant le document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 4 “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” :

“L’UE et ses États membres peuvent convenir de prendre note des réponses reçues de la part des membres de l’Union à la circulaire E‑20/017, (b) examiner la demande présentée par le TWV à sa cinquante‑quatrième session tendant à ce que la classe 205B ne soit pas introduite dans le document UPOV/EXN/DEN/1.

Cependant, l’UE et ses États membres ne peuvent approuver le point c) examiner la proposition de révision du document UPOV/EXN/DEN “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV”.

En ce qui concerne le projet de la section 2.3.3.a) 1), page 7, “la différence d’une lettre permet d’obtenir une différence visuelle **ET** phonétique nette, par exemple lorsqu’il s’agit d’une lettre au début d’un mot”, nous aimerions conserver le mot d’origine “**OU**”, et stipuler ce qui suit.

La pratique montre que le sens des mots joue souvent un rôle important et peut suffire à éviter toute confusion, même si les deux critères (différence visuelle et phonétique) ne sont pas remplis. Dans des exemples tels que “Power” <> “Poker” ou “Angle”<>”Ankel”<>”Angel”, la similarité visuelle ou phonétique n’entraîne pas de confusion, car le sens de ces mots est clair.

Nous sommes d’avis que dans ce cas, l’exigence d’avoir à la fois une différence visuelle et une différence phonétique pourrait conduire à une approche plus restrictive, alors que l’examen du concept pourrait contribuer à l’améliorer et permettrait de conserver la version initiale de la formulation “**différence visuelle** **ou phonétique**”. Par conséquent, nous insistons pour présenter le concept comme un critère supplémentaire dans l’évaluation de la similarité.

L’UE et ses États membres d) prennent note du fait que, sous réserve d’un accord du CAJ, un projet de document UPOV/EXN/DEN/1 approuvé sera présenté au Conseil pour adoption en 2020.”

[L’appendice III suit]

*EUROSEEDS*

*Euroseeds* a formulé les observations ci‑après concernant le document UPOV/EXN/DEN “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 4) :

“Toutefois, nous prenons bonne note du fait que le nouveau projet 4 ne contient pas les exemples à l’égard desquels nous avons formulé des objections au paragraphe 2.3.3.ii).

En ce qui concerne le paragraphe 2.3.3.b), nous regrettons que notre proposition visant à inclure des exemples de dénominations appropriées n’ait pas été prise en considération. Nous suggérons également de remplacer le terme ‘ou’ par ‘et’ dans la phrase suivante : ‘si la différence ne permet pas d’obtenir une différence phonétique nette **et** une différence de sens évidente’.

En effet, une dénomination ne devrait être refusée que lorsqu’elle remplit les deux critères :

• si elle ne permet pas d’obtenir une différence phonétique nette, mais qu’elle permet d’obtenir une différence de sens évidente, une dénomination est appropriée : par exemple, Power/Poker

• si elle ne permet pas d’obtenir une différence de sens évidente, mais qu’elle permet d’obtenir une différence phonétique nette, une dénomination est appropriée : par exemple, Power/Kracht (power en néerlandais).”

[L’appendice IV suit]

*INTERNATIONAL SEED FEDERATION*

L’*International* *Seed Federation* (ISF) a formulé les observations ci‑après concernant le document UPOV/EXN/DEN “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” :

“L’ISF et *Euroseeds* vous remercient de la possibilité qui leur est offerte de formuler des observations en vue de l’élaboration de l’examen du document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 3 en octobre 2020 par le CAJ. Dans la circulaire E‑20/017, vous avez invité les membres et les observateurs :

‘a) à examiner le document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 3, inclus ci‑joint et publié sur la page Web <https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=55678>, qui comprend les modifications apportées au document UPOV/INF/12/5 qui ont été convenues par le Groupe de travail sur les dénominations variétales (WG‑DEN),

b) à examiner les propositions de l’Office communautaire des variétés végétales (OCVV) de l’Union européenne visant à modifier la section 2.3.3 du document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 3, telles qu’elles sont reproduites dans l’annexe de la présente circulaire (les propositions de l’OCVV apparaissent surlignées en jaune).’

En ce qui concerne le point a), l’ISF et *Euroseeds* n’ont pas d’observation supplémentaire à formuler. Ce projet correspond bien aux pratiques des obtenteurs.

En ce qui concerne le point b), la proposition de l’OCVV visant à modifier la section 2.3.3.ii) afin d’ajouter une option supplémentaire (approuver une dénomination s’il existe seulement une différence d’une lettre, lorsqu’elle n’est pas située en début de mot, qui permet d’obtenir une différence visuelle et phonétique nette) soulève certaines préoccupations pour l’ISF et *Euroseeds*.

Dans les exemples donnés, nous ne sommes pas d’avis que ‘Alexandra’ et ‘Alexandru’ ou ‘Lila’ et ‘Leila’ permettent d’obtenir ‘une différence visuelle et phonétique nette’ afin d’établir une distinction nette entre les deux variétés potentielles. Les exemples n’indiquent pas clairement quels sont les critères permettant d’évaluer une différence visuelle et phonétique nette.

En ce qui concerne les deux variantes proposées par l’OCVV pour la section 2.3.3.b) visant à refuser les dénominations entre lesquelles il existe une différence de deux lettres ou plus, mais qui ne permet pas d’obtenir une différence phonétique nette ou une différence de sens évidente, l’ISF et *Euroseeds* peuvent convenir de l’une ou l’autre des propositions. Toutefois, nous souhaiterions demander à l’OCVV de fournir pour la variante n° 2 un autre exemple de dénomination appropriée, bien qu’il n’existe pas de différence phonétique nette, afin de faire ressortir clairement la ‘différence de sens évidente’. Dans le cas contraire, nous serions favorables à la variante n° 1.”

[L’annexe II suit]

Document CAJ/77/6 “Nouveauté des lignées parentales en rapport avec l’exploitation de la variété hybride” :

Observations reçues en réponse à la circulaire E‑20/120 du 21 août 2020

La présente annexe contient les informations ci‑après :

a) Appendice I : Observations de l’Union européenne

b) Appendice II : Observations d’*Euroseeds*

c) Appendice III : Observations communes de l’ISF, de l’AFSTA, de l’APSA et de la SAA

[L’appendice I suit]

UNION EUROPÉENNE

La délégation de l’Union européenne a formulé les observations ci‑après concernant le document CAJ/77/6 “Nouveauté des lignées parentales en rapport avec l’exploitation de la variété hybride” :

“L’Union européenne et ses États membres peuvent

a) prendre note des réponses à l’enquête pour étudier l’état de la nouveauté des lignées parentales en rapport avec l’exploitation d’une variété hybride dans les membres de l’Union, et

b) examiner la proposition d’insérer une explication sur ce thème dans les Notes explicatives concernant la nouveauté. Nous avons cependant des doutes quant à l’approche consistant à laisser une marge d’interprétation en ce qui concerne la nouveauté des lignées parentales hybrides en raison des incidences sur l’exploitation. Par conséquent, nous pensons qu’il serait important de s’attacher à fournir des orientations communes sur cette question dans la note explicative afin d’éviter toute divergence d’interprétation entre les membres de l’Union. Un débat sur le plan technique (p. ex. TC, TWP) serait peut‑être utile dans un premier temps.”

[L’appendice II suit]

*EUROSEEDS*

La délégation d’*Euroseeds* a formulé les observations ci‑après concernant le document CAJ/77/6 “Nouveauté des lignées parentales en rapport avec l’exploitation de la variété hybride” :

“Nous tenons à remercier le Secrétariat de l’UPOV pour l’enquête menée auprès des membres de l’UPOV et la synthèse des réponses reçues qui figure à l’annexe II du document [CAJ/77/6]. Les interprétations et les pratiques varient selon les membres de l’UPOV et nous prenons note des discussions qui ont eu lieu précédemment sur cette question au sein de l’UPOV. Néanmoins, la proposition visée au paragraphe 12 du document [CAJ/77/6] n’est pas acceptable pour les membres d’*Euroseeds*. Les divergences d’interprétation entre les pays membres de l’UPOV en ce qui concerne une notion telle que la nouveauté, qui est essentielle à l’obtention de la protection, pénalisent les obtenteurs.

Nous sommes conscients du fait que, d’après certains offices chargés d’octroyer des droits d’obtenteur et certaines législations nationales, la nouveauté des lignées parentales se perd lorsque les hybrides, composés de ces lignées parentales, ont déjà été produits ou vendus ou remis à un tiers d’une autre manière. *Euroseeds* est d’avis que le fait que l’hybride ait été remis après le délai de grâce ne devrait avoir aucune incidence sur la nouveauté de la lignée parentale, étant donné que le droit d’obtenteur est accordé pour une variété donnée, qui doit satisfaire au critère de nouveauté. L’hybride est une variété différente de ses lignées parentales; 1 ils peuvent tous deux être protégés séparément et, par conséquent, le défaut de nouveauté de l’un ne devrait pas avoir de conséquence sur la nouveauté de l’autre, en principe. De plus, l’article 7 de la Convention UPOV de 1991 dispose que ‘[l]a variété est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de droit d’obtenteur, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété n’a pas été vendu ou remis à des tiers d’une autre manière […]’. Comme indiqué précédemment, l’hybride et les lignées parentales sont différents et, par conséquent, la remise de l’hybride ne remplirait pas les conditions énoncées à l’article 7 selon lesquelles le matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété proprement dite doit être remis pour détruire la nouveauté.

Une interprétation harmonisée est nécessaire entre les membres de l’UPOV sur une notion aussi importante, essentielle à l’obtention de la protection, afin de garantir une sécurité juridique et de permettre aux obtenteurs de mener leurs activités à l’échelle mondiale. Nous invitons donc les membres de l’UPOV à poursuivre l’examen de cette question à la prochaine session du CAJ.”

[L’appendice III suit]

*INTERNATIONAL SEED FEDERATION* (ISF),

ASSOCIATION AFRICAINE DU COMMERCE DES SEMENCES (AFSTA),

ASSOCIATION ASIE‑PACIFIQUE POUR LES SEMENCES (APSA) ET

*SEED ASSOCIATION OF THE AMERICAS* (SAA)

(OBSERVATIONS COMMUNES)

L’ISF, l’AFSTA, l’APSA et la SAA ont formulé les observations communes ci‑après concernant le document CAJ/77/6 “Nouveauté des lignées parentales en rapport avec l’exploitation de la variété hybride” :

“Comme indiqué dans le document, l’ASSINSEL a communiqué sa position en mars 2000 à la quarante et unième session du CAJ.

À la suite de la dissolution de l’ASSINSEL, j’aimerais partager avec vous la position de l’*International* *Seed* *Federation* sur la question de la nouveauté.

‘Conformément à l’article 6 de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV, une variété végétale est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de droit d’obtenteur, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de cette variété n’a pas été vendu ou remis à des tiers d’une autre manière, par l’obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l’exploitation de cette variété dans des délais précis, sur le territoire de la Partie contractante auprès de laquelle la demande a été déposée ou sur un territoire autre.

Lors du dépôt d’une demande de droit d’obtenteur, le demandeur doit indiquer la date des premières ventes. L’ISF recommande aux autorités officielles telles que les offices chargés d’octroyer des droits d’obtenteur de prendre en considération la date de la facture comme date de la première vente. En outre, l’ISF interprète l’exploitation’ dans le sens de l’exploitation commerciale’ afin de préciser que la remise du matériel de reproduction ou de multiplication à des tiers aux fins de l’examen ne porte pas atteinte à la nouveauté.

Ces conditions devraient s’appliquer à toutes sortes de variétés, à reproduction sexuelle ou asexuée, lignées pures, populations ou hybrides de différents types. **Les lignées parentales hybrides devraient également être soumises aux mêmes conditions.**

D’après certains offices chargés d’octroyer des droits d’obtenteur et certaines législations nationales, les lignées parentales ne sont pas nouvelles dans les cas où les hybrides, composés de ces lignées parentales, ont déjà été produits ou vendus. **L’ISF est convaincue, d’après son interprétation de la Convention UPOV, que la commercialisation d’un hybride ne porte pas atteinte à la nouveauté des lignées parentales endogames correspondantes.** Premièrement, les semences hybrides F1 présentent un hétérosis et sont de ce fait, par définition, différentes et supérieures à la somme du matériel récolté séparément des deux parents femelle et mâle. Deuxièmement, les semences récoltées à partir d’un hybride F1 ont fait l’objet d’une autofécondation sur une génération et représentent un mélange de germoplasme séparé des deux parents de la F1. Il n’est donc manifestement pas justifié pour certains offices chargés d’octroyer des droits d’obtenteur et certaines législations nationales de déclarer que les lignées parentales ne sont pas nouvelles dans les cas où les hybrides, composés de ces lignées parentales, ont déjà été produits ou vendus.

Néanmoins, les obtenteurs qui souhaitent protéger leur matériel parental dans des pays qui n’ont pas (encore) adopté cette interprétation doivent évaluer l’effet de l’interprétation locale sur la nouveauté des lignées parentales lors de la commercialisation de leurs hybrides.

Dans le cas où une espèce en particulier peut être protégée dans un pays donné, il conviendrait d’établir une période de transition au cours de laquelle il serait possible de déposer une demande pour des variétés qui ont été protégées en dehors du territoire. Pour éviter tout abus, la durée de la protection restante pourrait être alignée sur celle du pays où la variété a été protégée pour la première fois.’

[Page 9 de la position de l’ISF sur la propriété intellectuelle, 28 juin 2012]

Nous avons pris bonne note des résultats de l’enquête menée par l’UPOV auprès de ses membres, qui rend compte d’approches différentes en la matière. Toutefois, nous ne pouvons appuyer l’inclusion du paragraphe 7 proposé. **Une interprétation claire, cohérente et harmonisée de la Convention UPOV au sein de ses membres est essentielle pour que le secteur des semences puisse mener ses activités et fournir des semences de qualité adaptées aux conditions locales dans le monde entier.**

Nous souhaiterions avoir l’occasion d’expliquer plus en détail l’importance de la position du secteur des semences. À cet égard, nous souhaiterions présenter cette position dans le cadre d’un exposé à la prochaine session du CAJ.”

[Fin de l’annexe II et du document]

1. La procédure relative à l’examen des documents par correspondance est indiquée dans la circulaire E-20/094 du 23 juillet 2020 (disponible sur les pages Web consacrée à la cinquante-sixième session du TC, à la soixante-dix-septième session du CAJ et à la cinquante-quatrième session du Conseil). [↑](#footnote-ref-2)